

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par la suppression, à l'article 2.3, de « au cours des années 2018 et 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71081

Décision 11653, 8 juillet 2019

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11653 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 4 et 5 décembre 2018 et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09492 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,04169 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00165 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,13656 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,08036 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03605 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03624 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12858 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03561 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,67497 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,10661 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,90659 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,35527 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00497 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01483 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,19860 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00343 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

71082

Décision CAS-190291, 6 juin 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190291 du 6 juin 2019 le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux modalités de remboursement des chaussures orthopédiques.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout, au paragraphe 4^o, de « , *b.1*, *b.2* » après les mots « aux sous-paragraphe *b* ».

2. L'article 84 du Règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o, des mots « ou d'un podologue ».

3. L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *b*) l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures fabriquées par un professionnel autorisé par la loi et obtenues auprès d'un laboratoire orthopédique reconnu par la Commission;
- iii. chaussures fabriquées par l'utilisation d'un moulage du pied de la personne visée, suite à un diagnostic médical et compte tenu d'une malformation structurelle qui ne peut être corrigée par un autre type de chaussure orthopédique. ».

4. L'article 84 du Règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'achat de chaussures orthopédiques préfabriquées, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures obtenues auprès d'un magasin spécialisé reconnu par la Commission, suite à un diagnostic médical;
- iii. chaussures ayant des caractéristiques de fabrication spécifiques et des particularités qui les distinguent des chaussures régulières pouvant être portées par le grand public;